

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2021

ACCÉLÉRER L'ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE ET PROFESSIONNELLE - (N° 4143)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 20

présenté par
M. Naegelen et M. Lagarde

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« ou celle prévue à l'article L. 1142-10 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement de rédaction globale de l'article 7, porté en commission par la rapporteure, inscrit en son alinéa 7 le principe de non-cumul de sanctions.

En cohérence, le présent amendement vise à pallier un oubli rédactionnel de référence en insérant aux côtés de celle désormais prévue à l'article L. 2242-8 du Code du travail, la sanction prévue par l'article L. 1142-10 du même code.